

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4955, relative au réaménagement de l'aire naturelle de camping *La Rivière*, afin d'augmenter ses capacités d'accueil de 14 à 29 emplacements, pour atteindre une capacité d'accueil total de 40 emplacements sur la commune de Talais (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaménager une aire naturelle de camping afin d'accroître ses capacités d'accueil et le type d'hébergements, dans le but d'accéder au classement « camping avec étoile » ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°42 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisir ou d'habitation légère de loisir.

Étant précisé que l'opération de réaménagement comprend la réalisation des opérations suivantes :

- création d'un bloc sanitaire de 52 m², dimensionné pour 15 emplacements supplémentaires, avec rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite et d'un dispositif d'assainissement autonome avec aire de dispersion des effluents,
- création de deux parkings dans l'enceinte du projet, en mélange de terres et pierres compactées d'une capacité cumulée de 20 places pour une emprise au sol de 500 m²
- création de voies de circulation internes, en mélange de terres et pierres compactées, reliant les aires de stationnement aux emplacements de camping et à l'entrée, ainsi que trois terrains de pétanque,
- implantation de haies végétales d'essences locales autour du périmètre du projet ainsi qu'en délimitation des emplacements,
- aménagement d'un merlon de 1,50 m de hauteur à l'angle Sud Est du périmètre du projet, avec réutilisation de déblais ;

Considérant que le projet de réaménagement n'est pas de nature à modifier l'économie générale de l'installation existante ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune située sur la pointe Médoc et dont la façade ouest débouche sur l'estuaire de la Gironde, et pour laquelle environ 92 % de son territoire est en nature territoires agricoles et environ 5% est urbanisé,
- en secteur Nt du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 28 janvier 2014 et permettant l'aménagement de terrains de camping,
- en zone naturelle inondable soumise aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 25 octobre 2002,

- dans les espaces proches du rivage compte tenu des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « *Loi littoral* », en application dans la commune de Talais,
- à environ 1,5 km du parc naturel marin de l'« *Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis* », référencé FR9100007,
- au sein des sites d'importance communautaire Natura 2000 : zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Marais du bas Médoc* », référencée FR7200680, et zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) « *Marais du Nord Médoc* », référencée FR7210065,
- à environ 1,8 km à l'est et environ 3km au nord-est des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Marais humides du bas Médoc* » et « *Chenal du gua : tronçon aval* », respectivement référencées 720020044 et 720020045,
- au sein de la ZNIEFF de type II « *Marais du bas Médoc* », référencée 720002378, et à environ 2 km à l'ouest de celle de « *L'estuaire de la Gironde* », référencée 720013624,
- au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) nommée « *Estuaire de la Gironde – Marais du nord Médoc* », référencée ZO0000625,
- au sein d'un vaste réseau de zones humides élémentaires identifiée par l'agence de l'eau Adour-Garonne, et qualifiée de majeures par l'Observatoire national des zones humide en raison de leur intérêt patrimonial,
- dans un secteur dont la quasi-intégralité est classé en zone de sensibilité forte aux remontées de nappes d'eau souterraines,
- sur une commune dont les risques d'inondation sont identifiés dans le dossier départemental des risques majeurs en Gironde et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 25 octobre 2002,
- en zone « *Jaune* » du PPRI précité, ce qui correspond à une zone naturelle d'expansion de crue de type centennale ;

Considérant que les dispositions de la Loi littoral s'appliquent à ce projet ;

Étant précisé que le projet est localisé en dehors du tissu urbain existant ;

Considérant qu'il revient donc au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les règles d'urbanismes applicables, et notamment celles spécifiques aux espaces littoraux ;

Considérant que le pétitionnaire a joint au formulaire de demande d'examen au cas par cas un document intitulé « *Évaluation des incidences Natura 2000 – Permis d'aménager – Camping la rivière* », que ce document se base sur les inventaires réalisés dans le cadre de la réalisation des documents d'objectifs Natura 2000 ainsi que les résultats d'une visite de terrain intervenue le 6 juin 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'à l'issue de ces investigations, aucune espèce animale ou végétale d'intérêt patrimonial au droit du site ou à proximité n'a été observé ;

Considérant que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « *Pelouses maigres de fauche de basse altitude* », constitutif des habitats caractéristiques présents au sein du site Natura 2000 précité, est partiellement présent au sein du périmètre du projet ainsi qu'à ces abords immédiats ;

Considérant la présence potentielle de la Cistude d'Europe, de la Loutre d'Europe, et du Vison d'Europe, espèces protégées d'intérêt communautaire présentent sur le site Natura 2000 « *Marais du bas Médoc* » dans lequel se situe le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser par un bureau d'études spécialisé une étude de faisabilité technique pour la mise en place d'une filière complète d'assainissement non collectif ;

Étant précisé que le rapport de ladite étude identifie les contraintes suivantes :

- le site d'implantation se situe entre environ 2 à 3 mètres NGF,
- le PPRI applicable à ce secteur indique que la cote de seuil (point culminant en cas de crue de type centennale) est à environ 3,80 mètres NGF,
- la campagne de sondages réalisée le 12 novembre 2015 a conclu à une perméabilité médiocre du sol au droit du projet ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de prendre contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) compétant sur le territoire de son projet, afin de valider le dispositif technique retenu, et obtenir une attestation de conformité ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de déterminer si son projet, de part ses caractéristiques et les incidences qu'il produit sur son environnement, est soumis aux dispositions de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dossier de déclaration ou de demande d'autorisation) ; Étant précisé que le cas échéant, le pétitionnaire sera tenu de réaliser une étude d'incidences ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire d'éviter tout risque d'atteinte directe ou indirecte aux sites Natura 2000, tant en phase de travaux qu'en phase de fonctionnement le cas échéant par des mesures préventives adaptées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement projet de réaménagement de l'aire naturelle de camping *La Rivière*, afin d'augmenter ses capacités d'accueil de 14 à 29 emplacements, pour atteindre une capacité d'accueil total de 40 emplacements sur la commune de Talais **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

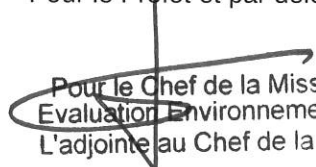
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre d'État, Ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

